

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2025/VOI/127**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux effectués par l'Entreprise MOINS Maçonnerie - 318 Chemin des Vincenty à UCHAUX 84100 – portant sur des travaux de toiture Cours du Nord parcelle AW228 appartenant à la SCI CLUGO du Mercredi 16 avril au mercredi 30 avril 2025, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du **Mardi 22 avril au vendredi 2 mai 2025**, les 4 places de stationnement situées rue des Anciens combattants aux abords de la parcelle AW229 (Pompes funèbres) **seront interdite au stationnement de 8h à 18h** sauf le week-end et en semaine si cérémonie religieuse.

**Article 2<sup>ième</sup>** : Du **Mardi 22 avril au vendredi 2 mai 2025**, l'Entreprise MOINS MAÇONNERIE est autorisée à procéder à des travaux de toiture sur la parcelle AW228. Deux échafaudages suspendus seront installés à l'aide d'un télescopique. Côté Sud l'échafaudage surplombera le domaine privé. Côté nord, un échafaudage suspendu de 7ml sera installé et surplombera le domaine public du 28 avril au 2 mai 2025.

**Article 2<sup>ième</sup>** : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise MOINS MAÇONNERIE pourra occuper le domaine public avec un engin télescopique au niveau de la rue des Anciens Combattants et pourra **barrer la rue ponctuellement**.

**Article 3<sup>ième</sup>** : L'Entreprise MOINS MAÇONNERIE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale d'un montant de 63€ correspondant à 7mlx9€ par semaine.

**Article 4<sup>ième</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- L'Echafaudage devra être amarré ;
- Protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ainsi que mise en place de protection au sol sous l'échafaudage ;
- Protection des mats d'éclairage ;
- Maintien de la circulation piétonne par mise en place d'une zone de circulation dédiée aux piétons,
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositifs rétroréfléchissants ;
- Les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;

- Nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;  
Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise MOINS MAÇONNERIE.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 10 avril 2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le ;

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)